

ARRETE n° 2018

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code pénal,

VU le Code de la route,

VU l'avis de M. le Préfet de la Réunion du 6 mars 2018.

VU l'avis de M. le Président de la Région du 6 mars 2018,

CONSIDERANT que l'Association des Commerçants de Saint-Joseph organise dans le cadre de la manifestation « Braderie de Saint Joseph » un défilé empruntant différentes voies communales.

CONSIDERANT les perturbations qui seront causées par ce défilé à la circulation sur ces voies,

CONSIDERANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur certaines voies et places publiques.

ARRÊTE

Article 1er. - Le samedi 10 mars 2018, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

HORAIRES	VOIES CONCERNÉES	CIRCULATION	STATIONNEMENT
	- rue Général Lambert – portion comprise entre la rue Maury et la rue Raphaël Babet	Interdite	Interdit du côté droit dans le sens descendant
De 14h30 à 17h00	- rue Raphaël Babet – portion comprise entre la rue Leconte Delisle et la rue Général de Gaulle		
	- rue Maury	Interdite	Autorisé uniquement aux endroits prévus à cet effet
	- rue de l'Hôpital— portion comprise entre la rue Mère Thérésa et la rue Raphaël Babet		
	Rue Leconte Delisle - portion comprise entre la RN 1002 et la rue Hippolyte Foucque.	Exceptionnellement autorisée aux véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	Interdit

- Article 2 .- Une déviation est mise en place par les rues suivantes :
 - Route nationale 2 rue Raphaël Babet
 - Route Nationale 1002 déviation de Saint Joseph
 - Rue Leconte de Lisle portion comprise entre la RN 1002 et la rue Hippolyte Foucque
 - Rue Hippolyte Foucque
 - Rue des Jacques portion comprise entre la rue Hippolyte Foucque et la route nationale 2
 - Route nationale 2 rue Raphaël Babet
- Article 3.- La police municipale de Saint-Joseph assure la bonne marche du défilé dans les voies précitées.
- Article 4.- Une signalisation réglementaire est mise en place par les services communaux.
- <u>Article 5</u>.- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Article 7.- Le directeur des services techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

0 8 MARS 2018

Fait à Saint-Joseph, le Le Maire

L'élu(e) délégué(e)

Guy LEBON